

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC90

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 13 :

« La commission paritaire des publications et agences de presse détermine le caractère d'information politique et générale de ces journaux et publications. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi n'énumère pas quels seront les critères précis retenus permettant de distinguer les titres IPG de ceux qui ne le sont pas puisque le cahier des charges n'a pas été dévoilé aux parlementaires. Il ne dispose pas non plus quelle sera l'autorité désignée compétente pour arbitrer sur ce point, la décision revenant par décret au Conseil d'État.

Le classement des titres IPG et non IPG incombe aujourd'hui à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) composée à parité de représentants d'agents de l'État et de professionnels de la presse. Les auteurs de cet amendement souhaite qu'elle conserve cette prérogative.